

12.9. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee.

ERIC HUNDERT
Environmental Stewardship
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[19-1-o]

12.9. Les opérations de dragage et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis ne seront effectuées que par le titulaire ou par une personne qui a reçu l'approbation écrite du titulaire.

L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique
ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15024

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, ether with 1,2,3-propanetriol (3:1), tris[N-[methyl-3-[(nonylphenoxy)carbonyl]amino]phenyl]carbamate], Chemical Abstracts Service Registry No. 959468-05-4;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, ether with 1,2,3-propanetriol (3:1), tris[N-[methyl-3-[(nonylphenoxy)carbonyl]amino]phenyl]carbamate], a significant new activity involving the substance is

- (1) Manufacturing it in Canada, where such activity is undertaken in excess of 1 000 kilograms per calendar year;
- (2) Importing it into Canada for use as a binder in the formulation of industrial or commercial coatings, where such activity is undertaken in excess of 10 000 kilograms per calendar year; or
- (3) Importing, distributing, using or selling it in Canada for any activity other than the one described in (2), where such activity is undertaken in excess of 1 000 kilograms per calendar year.

2. A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide the Minister of the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15024

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther (3:1) avec le propane-1,2,3-triol, tris[N-(méthyl-3-[(nonylphénoxy)carbonyl]amino}phényl]carbamate], numéro 959468-05-4 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la Loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance 2-Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther (3:1) avec le propane-1,2,3-triol, tris[N-(méthyl-3-[(nonylphénoxy)carbonyl]amino}phényl]carbamate], une nouvelle activité est :

- (1) sa fabrication au Canada, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile;
- (2) son importation au Canada pour utilisation comme liant dans la formulation de revêtements industriels ou commerciaux, en quantité supérieure à 10 000 kilogrammes par année civile;
- (3) son importation, sa distribution, son utilisation ou sa vente pour toute autre activité qui n'est pas décrite au point (2), en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au

Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, with the following information:

- (1) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, including paragraph 13(d);
- (3) the information specified in paragraphs 5(a) to (f) and item 6 of Schedule 10 to those Regulations; and
- (4) a sequential description of the operations involving the substance and the corresponding potential environmental releases.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in sections 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15051

Significant New Activity Notice
(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance 1,2-Propanediol, 3-amino-, dialkyl derivatives;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée relative à la substance;
- (2) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, y compris les renseignements prévus à l'alinéa 13d);
- (3) les renseignements prévus aux alinéas 5a) à f) et à l'article 6 de l'annexe 10 de ce règlement;
- (4) une description séquentielle des opérations impliquant la substance et de leurs rejets potentiels dans l'environnement.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre à des fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[19-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15051

Avis de nouvelle activité
(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 3-Aminopropane-1,2-diol, dérivés dialkyles;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;